

Le transfert des biens en Italie s'effectuera aux conditions et dans les limites convenues entre l'Etat successeur et l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens, résidant dans les territoires cédés et qui sont devenus ressortissants d'un autre pays en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies d'une façon générale.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le territoire cédé, qui désirent transférer leur siège social en Italie, devront également être traités conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du territoire cédé ou à des personnes qui, en vertu du présent Traité, optent pour la nationalité italienne et transfèrent leur domicile en Italie, à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors du territoire cédé.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant dans le territoire cédé ou celles des personnes résidant dans le territoire cédé envers des personnes résidant en Italie ne seront pas affectées par la cession. L'Etat successeur et l'Italie s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personnes" s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. Le Gouvernement italien reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avenu. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions des modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

16. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés des territoires cédés après le 3 septembre 1943 et transférés en Italie. Sauf disposition contraire de la présente annexe, l'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75.

17. L'Italie restituera à l'Etat successeur, dans les plus brefs délais possible, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant sur le territoire cédé et qui acquièrent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social sur le territoire cédé, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

18. Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.